



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2013-DLP/BUPE-247 du 29 août 2013

mettant en demeure Maître Daniel KOCH à SARREGUEMINES, liquidateur judiciaire de la société VOIT France SNC située sur le territoire de la commune d'HENRIVILLE de respecter les dispositions du II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 en date du 15 décembre 1997 autorisant la société VOIT France SNC à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la commune de HENRIVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-268 en date du 7 juillet 2003 autorisant la société VOIT France SNC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la commune de HENRIVILLE ;

VU le jugement en date du 5 février 2013 du tribunal de grande instance de SARREGUEMINES désignant la Selas KOCH et Associés en tant que mandataires judiciaires de la société VOIT France SNC .

VU la déclaration de Maître KOCH en date du 17 juillet 2013 notifiant la mise à l'arrêt définitif des installations de la société VOIT France SNC en date du 1^{er} août 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 août 2013

Considérant que la déclaration de cessation d'activité ne répond pas aux dispositions du II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, par conséquent, la mise en sécurité du site telle que décrite au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement n'est pas réalisée ;

Considérant que le non respect de cette prescription est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

-- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Maître Daniel KOCH, dont l'étude est située 18a Rue Chamborand à SARREGUEMINES (57200), est mis en demeure de respecter, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société VOIT France SNC sise à HENRIVILLE, les dispositions du II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement sous un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

- le Sous-Préfet de FORBACH,
- les Inspecteurs des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de HENRIVILLE, où est implantée la société.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY